

Le Maire de la Commune de LA SELLE-EN-LUITRÉ,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151-51 et R.153-18,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Selle-en-Luitré approuvé le 25/06/2024,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2024 portant sur le classement sonore des infrastructures de transport routières et ferroviaires dans le département d'Ille-et-Vilaine et notamment de la route nationale n° 12 (RN12),

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2024 portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint Jean, édifice inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du décembre 2026,

Vu la délibération n° 87/2024 du conseil municipal du 10 septembre 2024 relative à la mise jour du droit de préemption urbain,

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Selle-en-Luitré est mis à jour à la date du présent arrêté afin d'intégrer les annexes suivantes :

- l'arrêté préfectoral du 28 juin 2024 portant sur le classement sonore des infrastructures de transport routières et ferroviaires dans le département d'Ille-et-Vilaine et notamment de la route nationale n° 12 (RN12),
- l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2024 portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint Jean, édifice inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du décembre 2026,
- la délibération n° 87/2024 du conseil municipal du 10 septembre 2024 relative à la mise jour du droit de préemption urbain.

Article 2 : Le dossier de Plan Local d'Urbanisme intégrant les annexes mises à jour est tenu à la disposition du public en mairie de La Selle-en-Luitré.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- Affiché pendant un mois en mairie,
- Notifié au service instructeur des autorisations d'urbanisme de la commune,
- Transmis à la Préfète d'Ille-et-Vilaine (DCTC - bureau de l'Urbanisme).

La Selle-en-Luitré,
le 24 septembre 2024

Le Maire,
Denis CHOPIN



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.